

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/10/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2274/88

Plan de classement :

257						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

Les stagiaires de formation professionnelle qui restent indemnisés - notamment par les ASSEDIC - en tant que travailleurs privés d'emploi, continuent de bénéficier de la protection sociale attachée à leur situation de chômeur indemnisé (article L.311-5 du Code SS) en matière d'Assurance Maladie-Maternité-Invalidité.

En matière d'accident du travail, la couverture sociale propre aux stagiaires de la formation professionnelle leur est applicable.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 2164/87

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM et MMES les Directeurs

17/10/1988 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 2274/88

OBJET : Protection sociale des stagiaires de formation professionnelle

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret n° 88-367 du 15 Avril 1988 qui concrétisent l'accord du 30 Décembre 1987 signé entre l'Etat et les partenaires sociaux, gestionnaires de l'assurance chômage.

I - LE TEXTE

L'article 2 du décret modifie l'article R.962-1 du Code du Travail.

Aux termes du nouveau texte :

... "l'organisme qui assure le versement de la rémunération des stagiaires est dispensé du versement des cotisations dues au titre des assurances sociales et des prestations familiales en ce qui concerne :

1. les travailleurs reconnus handicapés (par la COTOREP) ...
2. les travailleurs privés d'emploi dont la rémunération est assurée par les institutions (... chargées du versement des allocations de chômage) et qui bénéficient des dispositions des articles L.311-5 premier alinéa ... du Code de la Sécurité Sociale".

II - CONSEQUENCES AU REGARD DE LA PROTECTION SOCIALE

A - Vis-à-vis des Assurances Sociales

Tout chômeur indemnisé qui effectue un stage de formation professionnelle tout en restant indemnisé notamment par les ASSEDIC, en tant que travailleur privé d'emploi continue de bénéficier de la protection sociale visée à l'article L.311-5 1er alinéa, c'est-à-dire :

- maintien de ses droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie - maternité - invalidité et décès tels qu'ils lui étaient reconnus au titre de l'activité précédant le chômage.

En d'autres termes, le statut de chômeur indemnisé prime sur celui de stagiaire.

Les dispositions particulières qui s'appliquaient dans les seuls cas de plan d'insertion locale (cf. page 2 du tableau annexé à la circulaire DGR n° 2164) sont désormais étendues à tous les chômeurs qui continuent d'être indemnisés en tant que tels pendant un stage.

Ainsi pour toute incapacité survenue pendant l'indemnisation chômage - en période de stage ou non - les indemnités journalières sont servies :

- sous réserve des conditions d'ouverture des droits examinées à la date de la rupture du contrat de travail précédant le chômage,
- sur la base des derniers salaires d'activité salariée ou assimilée.

B - Vis-à-vis de la législation professionnelle

Conformément au titre sixième du Livre IX du Code du Travail, les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient d'une protection sociale spécifique. En conséquence, les dispositions exposées ci-dessus en matière d'assurances sociales n'ont aucune incidence vis-à-vis de la protection sociale en cas d'accident du travail.

Ainsi, les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article R.412-5 continuent de s'appliquer à cette catégorie de stagiaires en cas d'accident survenant pendant le stage, tant pour le calcul des indemnités journalières que pour celui de la rente.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de toutes difficultés résultant de l'application des présentes dispositions.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ